

Je tiens à vous remercier au nom du Conseil National des Droits de l'Homme pour le partage de ce projet de recommandation en rapport avec l'article 21 du Pacte. Et de nous faire contribuer à l'élaboration de cette recommandation générale très pertinente.

Le texte a cerné les difficultés de conceptualisation et de mise en œuvre du droit à la réunion pacifique. Sachant que ce droit est étroitement lié, voir tributaire de la consolidation d'autres droits notamment civiles et politiques.

Voici quelques petits commentaires concernant ce texte :

Le point 1 paragraphe 5 :

Il conviendrait de veiller à ce que le droit octroyé aux enfants d'exercer le droit à la réunion pacifique ne soit pas en contradiction avec l'intérêt suprême de l'enfant et son droit à la protection ; Sachant qu'il a été démontré que des enfants peuvent être utilisés comme « bouclier » dans des manifestations, au contexte susceptible d'être menaçant pour leur sécurité .

Le point 2 paragraphe 23 :

Il conviendrait de remédier au caractère assez vague de la question du « port par les participants d'objets qui sont ou peuvent être considérés comme des armes (..) ».

Le point 4 paragraphe 28 :

Même si à la fin du paragraphe l'obligation de protéger les participants contre les attaques fondées sur le sexe est mentionnée, il conviendrait, pour garantir plus d'ancrage à cet aspect, de rajouter le « sexe » à la liste d'exemples de discrimination cités au début du paragraphe.

Alger le 13/02/2020

Aïcha Zinai

Présidente de la commission des droits civils et politiques-CNDH-Algérie